

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 9 juillet 2021

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 25 juillet 2021
- délai de dépôt des signatures: 7 octobre 2021



## Décret

**portant octroi d'un crédit supplémentaire urgent d'un montant total brut de 2'500'000 francs pour l'engagement d'apprenti-e-s en première année de formation professionnelle initiale pour l'année scolaire 2021-2022**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le budget de l'État pour l'exercice 2021 ;

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu l'accord de la commission des finances pour engager les dépenses urgentes, du 27 avril 2021 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 9 juin 2021,

*décrète :*

**Article premier** <sup>1</sup>Afin d'encourager les entreprises et institutions formatrices à engager des personnes en première année de formation professionnelle initiale (CFC et AFP) durant l'année scolaire 2021-2022, une aide financière de 2'000 francs est accordée pour chaque contrat de première année approuvé par le service compétent au sens des articles 22, 57 et 60 de la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 et 70 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006.

<sup>2</sup>L'aide est versée, sur demande, aux entreprises et institutions formatrices au sens de l'article 50, alinéa 1, LFP, à l'exclusion de la Confédération, du canton et des communes, et cela pour autant qu'elles soient directement actives dans le processus de formation.

<sup>3</sup>Elle est octroyée uniquement pour l'année de formation 2021-2022.

**Art. 2** Le crédit supplémentaire de 2'500'000 francs est approuvé et porté au compte de résultat du service des formations postobligatoires et de l'orientation pour versement des aides financières établies par le présent décret dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État est chargé de l'exécution du présent décret et peut adopter par voie d'arrêté une réglementation de détail, en particulier pour préciser le droit à la prestation, les bénéficiaires, la forme de l'octroi et les conditions de versement.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 29 juin 2021

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,*  
Q. DI MEO

*La secrétaire générale,*  
J. PUG